



LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Liquidation de la BGD: le nonrecouvrement sanctionnés

MALGRÉ cette décision de justice qui les met totalement hors de cause, relativement aux faits de malversations et de détournement de fonds issus du recouvrement de la Banque gabonaise de développement (BGD), ces agents sanctionnés en plein processus de liquidation n'auraient toujours pas accès à leurs comptes bancaires. Ceux-ci étant bloqués sans aucun quitus des autorités judiciaires. D'où cet appel à la clairvoyance du nouveau liquidateur.

Styve Claudel ONDO MINKO Libreville/Gabon

E 31 juillet 2019, dans le cadre des opérations entrant en droite ligne avec la liquidation de la Banque gabonaise de développement (BGD), le liquidateur d'alors adressait une demande d'explication à une dizaine d'agents soupçonnés de malversations et détournement de fonds issus du recouvrement de l'institution bancaire. Aussi, les mis en cause devaient-ils, dans le cadre du plan de licenciement économique mis en branle, percevoir uniquement en paiement leurs droits légaux.

Une décision qui les privait de l'indemnité transactionnelle qu'ils réclament à cor et à cri à ce jour. D'autant plus qu'une ordonnance rendue par le cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Libreville, le 24 février 2020, prononçait un non-lieu en leur faveur. En effet, dans sa lettre dont la copie a été envoyée aux autorités ministérielles de tutelle, au juge-commissaire de la liquidation de la BGD et à la direction provinciale de l'Inspection du Travail, le liquidateur reprochait aux agents incriminés d'avoir fait montre de négligence et de passivité. Lesquels n'auraient pas respecté les procédures internes, en mettant en place l'utilisation d'un caisson pour conserver les espèces provenant du recouvrement. Au lieu de reverser celles-ci immédiatement dans les caisses.

Au sortir de ce constat faisant état de versements non comptabilisés évalués en tout à 336 millions de francs, une plainte a été déposée par l'administrateur. À la suite de laquelle les agents soupçonnés ont été présen-

tés à la direction des affaires économiques et financières de l'état-major des polices d'investigations (EMPI). Puis déférés devant le parquet de Libreville, qui a ouvert une information judiciaire à leur encontre pour abus de confiance. Des faits qui les exposaient aux dispositions de l'article 307 du Code pénal, et à une peine correctionnelle. Sauf qu'à la lumière des faits, devant le magistrat instructeur, les charges retenues contre les agents sanctionnés n'ont pas été suffisamment établies. D'où le non-lieu décidé en leur faveur. Et pour cause. Depuis l'enquête préliminaire, ces derniers n'ont, à aucun moment, reconnu avoir détourné des sommes d'argent aux dépens de la BGD. Lesquels agents agissaient, par ailleurs, conformément aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, à savoir les chefs de service, qui avaient mis en place le système de recouvrement incriminé par le liquidateur. PREUVES SUFFISANTES •

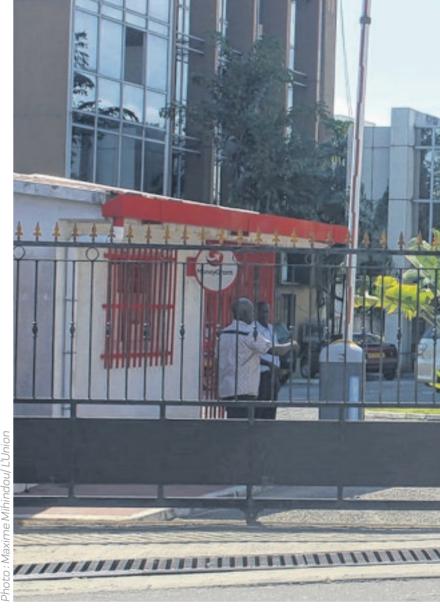
Selon l'ordonnance de nonlieu, les écritures comptables irrégulières ne sauraient être imputables aux mis en cause. D'autant que celles-ci n'étaient pas leur fait, mais plutôt de celui des chefs de service chargés d'en assurer le contrôle. Mieux, pour les agents sanctionnés, aucune pièce du dossier ne permet de soutenir que des sommes ont été détournées en leur profit. Aussi, en l'absence de preuves suffisantes et du véritable doute subsistant en faveur des mis en cause, la confrontation devant le magistrat instructeur a-t-elle débouché sur ce que l'infraction ne saurait être constituée contre eux.

Après ce non-lieu, comment peut-on expliquer que les comptes de ces agents soient bloqués à ce jour? Et ce, sans

qu'aucune décision de justice ne l'ordonne. " Depuis 2 ans, l'argent est disponible dans les comptes de ces gestionnaires pointés du doigt à tort. Certains éprouvent d'énormes difficultés pour payer leurs loyers et les charges liées à la scolarisation de leurs enfants, entre autres ", indique une source proche de ce dossier. À ce qu'il semble, certains auraient même été victimes d'intimidation, afin qu'ils renoncent à leurs droits. Une injustice patente, dans la mesure où les véritables responsables des détournements supposés auraient quitté le Gabon avec leurs familles, pour se "réfugier" en France et au Canada.

À charge donc pour l'actuel liquidateur de faire en sorte que les gestionnaires ayant bénéficié de non-lieu de la part des autorités judiciaires recouvrent tous leurs droits. Sans autre forme de procès.

Affaire à suivre.



Un pan du siège de l'établissement bancaire qui a fermé ses portes en



1 L'UNION

·lieu des gestionnaires de



Les prérogatives de puissance publique de l'ancien liquidateur



SCOM Libreville/Gabon

'EST par le truchement de la décision Cobac **d**D-2018/612, du 21 décembre 2018, que l'ancien liquidateur de la Banque gabonaise de développement (BGD) a été nommé. Laquelle nomination, homologuée en avril 2019, autorisait l'administrateur promu à procéder au licenciement pour motif économique du personnel de la BGD. Conformément à l'ordonnance du juge-commissaire datée du 24 juillet 2019 et à l'avis favorable de l'Inspection du travail.

Aussi, en informant les agents de l'établissement bancaire de

Le juge d'instruction a éga-

la décision de licenciement pour motif économique, le 31 juillet 2019, le liquidateur dispensait de facto ces derniers de la démarche visant à effectuer un préavis à leur tour. À cet effet, le contrat de travail des agents étant arrivé à terme, l'administrateur les informait à travers la notification de licenciement de ce que les éléments administratifs énoncés ci-dessous devaient leur être remis au plus tard le 5 août 2019. À savoir, le certificat de travail, le bulletin de solde de tout compte arrêté au 31 juillet 2019, la lettre de notification et le chèque de paiement des droits légaux. Et ce, conformément à la lettre de notification.

En attendant les éléments nouveaux...



2019.

ENA Libreville/Gabon

ERTES, le tribunal a prononcé, en faveur des agents sanctionnés, un non-lieu qui, s'il ne les blanchit pas totalement a valeur de soulagement pour ces derniers. En effet, le juge d'instruction conclut " qu'il convient de prononcer un non-lieu en leur faveur. (...) Disons insuffisamment établies contre les nommés (...) les charges du délit d'abus de confiance. En conséquence, disons n'y avoir lieu à les poursuivre en l'état dudit chef et prononçons un nonlieu."

lement ordonné " le classement de cette procédure au greffe de notre juridiction pour n'y être reprise qu'en cas de charge nouvelle ." Mais vont-ils se contenter de cette décision de justice qui, en réalité, ne vient pas modifier leurs conditions sociales actuelles qui sont loin d'être brillantes. Parce que ce non-lieu ne permet pas à ces derniers, comme ils le souhaitent, d'entrer en possession de tous leurs droits légaux. Et c'est à ce niveau que se trouve le nœud gordien de l'affaire.

Les agents sanctionnés ne comprennent pas qu'alors que le tribunal vient de prendre une décision qui les met hors de cause, leurs émoluments leur demeurent inaccessibles. Mais, selon certains cadres de la BGD au fait des subtilités de la formulation entourant ce " nonlieu", le dossier se trouve toujours entre les mains des avocats de ces agents, mais que la Liquidation de l'établissement peut toujours l'ouvrir si les éléments nouveaux apparaissent qui nécessitent la réouverture de